



Ville de Vevey
Municipalité
Rue du Lac 2
1800 Vevey

DIRECTIVE MUNICIPALE

D'application du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 14 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005.

Vu les art. 2 let. d et 43 ch. 6 let. d de la loi sur les communes du 28 février 1956, le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins (ci-après : le règlement), en particulier ses art. 10 let. d et 11 let. b,

La Municipalité de Vevey arrête

Art. 1 But de la présente directive

La présente directive a pour but de préciser les règles applicables aux magasins de glaces.

Art. 2 Définition

¹ Au sens de la présente directive, on entend par « magasin de glaces » tout magasin au sens de l'art. 1 offrant au public des glaces, des boissons sans alcool, à l'exclusion de tout autre type de denrées ou produits, pour une consommation :

- a) sur place, si le magasin a 9 places assises au maximum
- b) à l'emporter.

Art. 3 Champ d'application

La présente directive s'applique à tout magasin de glaces exploité sur le territoire de la Commune de Vevey, même s'il constitue une succursale d'une entreprise qui a son siège hors du territoire communal.

Art. 4 Heure de fermeture

- ¹ Les magasins de glaces peuvent demeurer ouverts, 7 jours sur 7, y compris les jours de repos public, jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre
- ² Les art. art. 10 let. d et 11 let. b du règlement sont applicables par analogie.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par la Municipalité le 18 août 2025 avec une entrée en vigueur immédiate.

Ainsi, fait à Vevey, le 25 août 2025/VIM/SRE
N/réf. : 2025_08_25_2.6.2

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Yvan Luccarini

La Secrétaire a.i.

Chloé Milner



Copie interne : Economie, tourisme et vignes